



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 6 septembre 2018

Service eau et biodiversité

Monsieur GODET Fabien

le Moulin

commune déléguée de ANCTOVILLE

Affaire suivie par : **Thierry ANTOINE**

Email : thierry.antoine@calvados.gouv.fr

Tél. : 02 31 43 16 18

Fax : 02.31.44.59.87

14240 AURSEULLES

Référence : 14-2018-00197

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet du Calvados

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015 et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de Bassin,

VU le SAGE Orne aval Seules approuvé le 18 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE VILLAIN chef du service eau et biodiversité et à Monsieur Franck VERGNE son adjoint,

VU le dossier de déclaration déposé le 23 juillet 2018 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à un projet de régularisation de plan d'eau, sur le territoire de la commune de AURSEULLES, commune déléguée de ANCTOVILLE, considéré complet en date du 30 août 2018,

donne récépissé à Monsieur GODET Fabien de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	27/08/99
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, **le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débiter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations dans le cadre plus général du projet.**

Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de **AURSEULLES**, afin d'être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le prélèvement opéré pour alimenter les 5 plans d'eau du site est partiellement modifié par le transfert de la prise d'eau dans le bief, vers un ouvrage de captage de la nappe alluviale et de l'eau de la Seuelles réalisé en berge. Le débit prélevé étant inchangé.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, **le présent récépissé cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations; à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

~~Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.~~

~~Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.~~

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.